



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 19 juillet 2022
(OR. en)**

11518/22

PI 90

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	11110/22
Objet:	Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 6/2022 de la Cour des comptes européenne: "Droits de propriété intellectuelle de l'UE - Une protection qui n'est pas sans failles" - Conclusions du Conseil (18 juillet 2022)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 6/2022 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Droits de propriété intellectuelle de l'UE - Une protection qui n'est pas sans failles", approuvées par le Conseil "Agriculture et pêche" lors de sa session du 18 juillet 2022.

CONCLUSIONS DU CONSEIL

**Rapport spécial n° 6/2022 de la Cour des comptes européenne intitulé:
"Droits de propriété intellectuelle de l'UE - Une protection qui n'est pas sans failles"**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. REMERCIE la Cour des comptes européenne pour son rapport spécial n° 6/2022 intitulé:
"Droits de propriété intellectuelle de l'UE - Une protection qui n'est pas sans failles";
2. PREND BONNE NOTE des observations et recommandations formulées dans le rapport spécial, qui portent sur l'efficacité du cadre réglementaire applicable aux droits de propriété intellectuelle (DPI) concernant les marques, les dessins ou modèles et les indications géographiques de l'UE et de sa mise en œuvre, ainsi que des contrôles du respect des DPI dans les États membres, pour la période allant de janvier 2017 à avril 2021;
3. ESTIME que le rapport spécial constitue une contribution utile aux réflexions des États membres et de la Commission sur la manière d'améliorer encore le système de DPI, sa mise en œuvre et son respect, ainsi que le soutien de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) dans le cadre de ces efforts;
4. RECONNAÎT, à cet égard, l'importance qu'il y a à compléter et à actualiser le cadre réglementaire de l'Union applicable aux DPI, notamment en ce qui concerne les sujets suivants:

Indications géographiques

5. RAPPELLE l'adhésion de l'Union à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, qui a contribué à l'amélioration, la modernisation et la réciprocité des systèmes de protection des indications géographiques au niveau mondial;
6. RAPPELLE ses conclusions du 18 juin 2021, dans lesquelles le Conseil a réaffirmé qu'il était prêt à envisager l'introduction d'un système de protection sui generis des produits non agricoles au niveau de l'UE, et la consultation publique du 29 avril 2021;

7. EST CONSCIENT qu'il importe de compléter et d'actualiser le cadre réglementaire de l'Union applicable aux DPI et, dans ce contexte, d'envisager d'élargir le système de protection des indications géographiques de l'UE aux produits non agricoles afin d'assurer une protection efficace de ces produits sur l'ensemble du territoire de l'Union, le manque actuel d'harmonisation entre les États membres entraînant une fragmentation du marché intérieur, et, par conséquent, PREND BONNE NOTE de la proposition de la Commission du 13 avril 2022 relative à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, qu'il examine avec grande attention;
8. PREND BONNE NOTE des observations et des recommandations formulées dans le rapport spécial concernant le régime existant de protection des indications géographiques pour les produits agricoles, RENVOIE aux appels lancés par les États membres lors du Conseil "Agriculture et pêche" des 7 avril et 13 juin 2022 en vue de consolider et de renforcer encore ce régime, et S'ENGAGE, par conséquent, à examiner la proposition de la Commission du 31 mars 2022 dans ce contexte;

Dessins et modèles industriels

9. RAPPELLE ses conclusions du 10 novembre 2020 sur la politique relative à la propriété intellectuelle et la révision du système de dessins et modèles industriels dans l'Union, qui soulignaient déjà la nécessité de moderniser le système de protection des dessins et modèles industriels dans l'Union afin d'harmoniser davantage la législation des États membres;
10. PRENANT BONNE NOTE de la consultation publique du 29 avril 2021 et des différentes contributions reçues;
11. INVITE la Commission à présenter sans plus tarder les propositions législatives correspondantes afin de rendre la protection des dessins ou modèles plus accessible et attrayante pour les créateurs et les entreprises, en particulier pour les PME;
12. INVITE la Commission à saisir cette occasion pour mettre en œuvre un contrôle des marchandises en transit, comme cela a déjà été établi pour les marques, et à envisager la protection des pièces de produits complexes utilisées à des fins de réparation, en vue d'achever le marché unique;

Marques

13. RAPPELLE qu'une réforme globale du système des marques de l'Union européenne, lancée en 2009, a été achevée en 2017 par l'adoption du règlement (UE) 2017/1001;
14. ATTEND AVEC INTÉRÊT l'évaluation et l'examen, par la Commission, de la mise en œuvre du présent règlement, conformément à l'article 210;
15. INVITE la Commission, dans son évaluation, à tenir compte des observations de la Cour des comptes européenne;

Contrôle du respect des droits

16. RAPPELLE le caractère d'harmonisation minimale de la directive relative au respect des DPI (IPRED), l'évaluation de la directive IPRED réalisée par la Commission en 2017 et les conclusions du Conseil du 1^{er} mars 2018, du 10 novembre 2020 et du 18 juin 2021 sur le respect des DPI;
17. EST CONSCIENT du préjudice causé par la contrefaçon, comme l'a souligné la Cour des comptes européenne, estimé par l'EUIPO à 6,8 % du total des importations annuelles de l'UE, à 83 milliards d'euros de pertes de recettes pour l'économie et à 400 000 emplois perdus¹;
18. PREND BONNE NOTE de l'appel à contributions lancé par la Commission le 3 février 2022; ATTEND AVEC INTÉRÊT la présentation, au cours des prochains mois de cette année, de la boîte à outils européenne de lutte contre la contrefaçon, qui devrait viser à définir une action cohérente, efficace et coordonnée pour lutter contre la contrefaçon, en ligne et hors ligne, notamment par un échange d'informations et une coopération accrues entre les titulaires de droits, les intermédiaires et les autorités publiques au niveau national et à celui de l'UE; SOULIGNE qu'il importe de garantir la cohérence entre les initiatives et les réseaux, de faciliter les enquêtes transfrontières et d'améliorer la coopération inter-agence;

¹ EUIPO, Rapport de situation 2020 sur les atteintes aux DPI.

Gouvernance et obligation de rendre compte

19. PREND BONNE NOTE des observations formulées dans le rapport spécial concernant le cadre en matière de gouvernance et d'obligation de rendre compte de l'EUIPO ainsi que des réponses déjà fournies par l'Office et la Commission concernant ces observations;
 20. INVITE la Cour des comptes européenne à le tenir informé des futurs rapports d'audit sur la propriété intellectuelle.
-